

## Accord de licence

Cet accord a été conclu le 12 août 2016

### ENTRE :

SHELLE ROSE CHARVET, Success Strategies  
1264 Lemonville Road, Burlington, ON, Canada, L7P 0T6  
(Ci-après dénommée Shelle)

### ET

XYZ  
(Ci-après dénommé le « Client »)

### Il a été conclu ce qui suit :

#### Etant entendu que :

Shelle Rose Charvet est propriétaire au Canada, Mexique et Japon des marques déposées WORDS THAT CHANGE MINDS™ (en français, « le plein pouvoir des mots »), the “Words That Change Minds LAB Profile®”, (en français, Profil du Langage et du comportement) Profil LAB, ainsi que de l’ensemble des formations, certifications et produits liés à ces marques. En France, Institut-Repère est propriétaire de la marque déposée LAB Profile®.

Rodger Bailey, créateur du modèle théorique original du LAB Profile®, a cédé à Shelle par accord écrit, le droit d’utiliser tout ou partie du modèle, idées et contenus du LAB Profile®, ainsi que l’ensemble des formations, certifications et autorisations accordées à une tierce personne d’enseigner le LAB Profile®.

Le « Client » est apte juridiquement à conclure le dit-accord.

Par cet accord de licence, Shelle Rose Charvet accorde au « Client » le droit non exclusif et non transférable d’utiliser le LAB Profile® (ci-après dénommé le programme) et la marque Words That Change Minds LAB Profile® à des fins de conseil, conférence, formation selon les modalités suivantes :

1. Aucune redevance ne sera exigée du « Client » pour l’utilisation de “the Words That Change Minds LAB Profile®” dans le cadre de ses activités de consultant, conférencier, formateur.
2. Le « Client » ne pourra ni former ni même autoriser une personne à enseigner le LAB Profile®, ou les formations LAB Profile® Practitioner et Master Practitioner. Le « Client » ne pourra utiliser ou partager les informations contenues dans le manuel d’apprentissage de la Formation Consultant/Formateur au LAB Profile® en dehors des programmes déposés, conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent accord.
3. Lorsque le « Client » organise une formation LAB Profile®, il accepte, par avance, d’acheter les manuels d’apprentissages et certifications nécessaires auprès de « Shelle » et ce, pour chacun des participants et au prix catalogue, plus frais d’envoi et taxes. Si le « Client » réalise forme moins de 6 Schémas LAB Profile®, l’achat des manuels n’est pas obligatoire.

Le « Client » ne peut, en aucune manière modifier les outils pédagogiques (exception faite de l’apposition d’un cachet ou d’une étiquette précisant ses coordonnées professionnelles).

4. Cet accord est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

5. « Shelle » peut mettre fin discrétionnairement à cet accord dès lors que le « Client » utilise le Programme d'une manière inappropriée. Dans ce cas, la rupture du contrat n'exhonorera pas le « Client » du paiement des créances impayées à la date de la rupture. Le « Client » devra cependant stopper toute formation en cours ou à venir et exiger de ses éventuel(s) employé(s), qu'il(s) en fasse(nt) de même.
6. Le « Client » est pleinement responsable des utilisations spécifiques qu'il fait du Programme. En d'autres termes, Shelle Rose Charvet ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, occasionnés par les formations dispensées par le « Client » ni être exposée au paiement d'un quelconque Dommage & Intérêts devant un tribunal.
7. Les marques déposées "the Words That Change Minds" & "the Words That Change Minds LAB Profile®", et le Profil LAB ne peuvent être utilisés par le « Client » que selon les conditions suivantes :
  - (a) avec la permission de « Shelle ».
  - (b) sous réserve d'un accord écrit en bonne et due forme.
  - (c) et seulement en utilisant les supports « Success Strategies » appropriés et non modifiés.
8. Les parties signataires conviennent de traiter toute difficulté rencontrée lors de la mise en œuvre, la reconduction ou la remise en cause de cet accord, avec ouverture d'esprit, honnêteté et volonté de résoudre de manière non contentieuse et équilibrée le désaccord ayant pu survenir, avec comme objectif commun la satisfaction des deux parties signataires.
9. Le cas échéant, tout différend non aplani selon les dispositions du paragraphe 8, sera examiné, interprété et jugé par le tribunal compétent et selon les lois du Canada, Province d'Ontario.

**SIGNATURE**

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

**DATE**

**Shelle Rose Charvet**

**SIGNATURE**

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

**DATE**

**Le « Client »**